

Que deviennent les congés annuels non pris avant ou après le congé de maternité au Luxembourg ?

Réponse courte

L'art. L.332-3 (3) du Code du travail prévoit que le congé annuel non encore pris au début du congé de maternité est **reporté dans les délais légaux**. La salariée ne perd donc pas ses jours de congé du fait de son départ en congé de maternité. Si la fin du congé de maternité intervient après le **31 mars** de l'année suivante (date limite habituelle de report), la salariée conserve néanmoins le droit de prendre ses congés reportés.

La jurisprudence européenne et la pratique luxembourgeoise garantissent que la maternité ne peut jamais entraîner une **perte de droits à congé**. La salariée dispose d'un délai raisonnable après son retour pour prendre les congés reportés. Les congés acquis pendant le congé de maternité s'ajoutent au solde reporté et peuvent être pris selon les **modalités habituelles** de l'entreprise.

Définition

Le **report des congés annuels** est le mécanisme par lequel les jours de congé non pris avant le début du congé de maternité sont préservés et transférés au-delà de la période normale de prise. Les **délais légaux** de report correspondent en principe à la fin de l'année civile suivante, mais ce délai est adapté pour garantir la jouissance effective du droit à congé après une absence pour **maternité**.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il imposer la prise des congés reportés dès le retour ?

Non, l'employeur ne peut pas imposer la prise immédiate de tous les congés accumulés dès le retour, car cette pratique pourrait être considérée comme une pression illicite. Un calendrier raisonnable doit être convenu en concertation avec la salariée.

La jurisprudence européenne renforce-t-elle ce droit ?

Oui, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que le droit au congé annuel payé ne peut s'éteindre lorsque la salariée n'a pas pu l'exercer en raison d'un congé de maternité. Ce principe s'applique pleinement au Luxembourg.

Les congés annuels non pris avant le congé de maternité sont-ils perdus ?

Non, l'art. L. 332-3 (3) prévoit que les congés annuels non encore pris au début du congé de maternité sont reportés dans les délais légaux. La salariée ne perd jamais ses jours de congé du fait de son départ en maternité.

Les congés planifiés pendant le congé de maternité sont-ils annulés ?

Les congés planifiés tombant pendant le congé de maternité sont automatiquement annulés et reportés. La salariée pourra les prendre ultérieurement selon les modalités habituelles de l'entreprise. Cette règle protège contre toute perte de droits liée à la planification antérieure.

Que se passe-t-il si la fin du congé intervient après le 31 mars ?

Si la fin du congé de maternité intervient après le 31 mars de l'année suivante, la salariée conserve néanmoins le droit de prendre ses congés reportés. Le délai habituel de report est adapté pour garantir la jouissance effective du droit.

Conditions d'exercice

Le sort des congés annuels dépend de leur situation au moment du départ en congé de maternité.

Situation	Règle applicable
Congés non pris de l'année en cours	Report automatique dans les délais légaux
Congés déjà reportés de l'année précédente	Restent valables, le congé de maternité suspend le délai de prise
Congés acquis pendant le congé de maternité	S'ajoutent au solde disponible au retour
Congés planifiés avant le départ	Annulés si tombant pendant le congé de maternité, reportés automatiquement
Délai de prise après le retour	Délai raisonnable pour épuiser le solde
Extinction du droit	La maternité ne peut jamais entraîner la perte des congés

Modalités pratiques

La gestion du report des congés nécessite un suivi administratif rigoureux.

Élément	Détail
Solde avant départ	Calculer le nombre exact de jours non pris au début du congé prénatal
Report dans le système	Paramétrer le logiciel pour reporter automatiquement le solde
Information de la salariée	Communiquer le solde total disponible (report + acquis pendant le congé) avant le retour
Planification du retour	Convenir d'un calendrier de prise des congés reportés
Délai limite	Fixer un délai raisonnable en concertation avec la salariée

Pratiques et recommandations

Calculer le solde de congés complet avant le départ en congé de maternité et le consigner par écrit.

Paramétrer le logiciel de gestion pour éviter la suppression automatique des congés reportés à la date butoir habituelle.

Proposer un calendrier de prise progressif au retour de la salariée, en tenant compte des impératifs de service et du droit de retrouver son poste.

Ne pas imposer la prise immédiate de tous les congés accumulés, car cette pratique pourrait être considérée comme une pression illicite.

Documenter les accords sur le calendrier de prise des congés reportés pour prévenir tout litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.332-3</u> (3)	Report du congé annuel non pris au début du congé de maternité dans les délais légaux
Art. <u>L.332-3</u> (2)	Maintien des avantages acquis pendant le congé de maternité
Art. <u>L.233-10</u>	Report du congé annuel en cas d'impossibilité de prise

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que le droit au congé annuel payé ne peut pas s'éteindre à la fin d'une période de référence lorsque la salariée n'a pas pu exercer ce droit en raison d'un congé de maternité. Ce principe s'applique pleinement au Luxembourg.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.